

---

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023.09.912A

---

Objet : Rénovation de couverture 37-41 avenue du Général De GAULLE du 4 septembre 2023 au 6 octobre 2023, arrêté complémentaire à l'arrêté municipal n°2023.08.827A

POLE SECURITE  
Police Municipale  
TL/MS

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise SAS CARVIN et CHABANIS 7 rue Raymond LOUIS 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

**ARTICLE 01** : Dans le cadre des travaux de rénovation de couverture du 37 au 41 avenue du Général De GAULLE qui auront lieu **du lundi 4 septembre 2023 au vendredi 6 octobre 2023**, l'entreprise SAS CARVIN et CHABANIS sera autorisée à installer la benne sur une partie du trottoir et de la chaussée. Pour les besoins du chantier, l'entreprise démontera le mobilier urbain, et à l'issue des travaux, le remettra en place.

Un passage piéton sécurisé sera délimité par des barrières de type Heras.

**ARTICLE 02** : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

SAS CARVIN et CHABANIS  
7 rue Raymond LOUIS  
26200 MONTE LIM

Fait à Montélimar, le 12 septembre 2023

Monsieur Jean-Michel GUALLAR,  
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).